



Arrêt

**n° 91 888 du 22 novembre 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), sollicitant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise à son encontre le 4 juin 2012 et notifiée le 5 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 82 810 du 11 juin 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n° 82 810 du 11 juin 2012 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée.

2.1. Par courrier transmis par porteur le 13 juin 2012, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de la décision attaquée, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi précitée, le Conseil peut dès lors annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par courriers du 12 juillet 2012, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue. En application de l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil, le Conseil peut annuler l'acte attaqué en leur absence.

3.1. En l'espèce, par son arrêt n° 82 810 du 11 juin 2012, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué en estimant que le moyen pris notamment de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales était sérieux pour les raisons suivantes :

« Dans sa requête, la partie requérante énonce un moyen unique pris de « *la violation de l'article 15.1 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle invoque donc un grief au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), en l'occurrence la violation de l'article 8 de cette Convention.

3.3.2.2. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2.2.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

3.3.2.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.3.2.2.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.2.2.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3.2.2.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.2.2.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2.7. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que « *la partie adverse qui ne conteste pas que le requérant a vécu sous une fausse identité ne peut écarter la composition de ménage et le contrat de bail qui démontrent le caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec son fils résidant en Belgique. Que de plus, l'acte notarié mieux renseigné vient renforcer le lien de consanguinité suffisamment étroit selon l'article 8 de la CEDH. Contrairement à la partie adverse qui considère que l'exécution de l'acte attaqué n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec son enfant à partir du territoire des Pays-Bas, force est de relever qu'imposer à un enfant d'un an et demi de faire les déplacements pour voir son père qui sera détenu en centre fermé porterait une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale des personnes concernées* ».

Elle ajoute que « *Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15/12/ 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, la partie adverse est manifestement en défaut de s'être en l'espèce livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance ; il ne fait donc nul doute que la partie adverse ne peut raisonnablement prétendre ignorer la présence de la famille du requérant sur le territoire du Royaume dès lors qu'elle tient et gère les dossiers des étrangers* ».

3.3.2.2.8. Dans le développement de la requête consacré à l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, elle soutient également que :

« Il n'est point besoin de rappeler que le requérant vit maritalement avec Madame {K.M.} de nationalité belge et ce depuis 2009, ils sont domiciliés à 9300 Aalst ...depuis le 27 octobre 2010 ainsi que l'atteste à suffisance la composition de ménage et le contrat de bail.

...

Que le requérant est détenu en vue de son refoulement vers le Pays-Bas, lequel peut intervenir à tout moment alors que non seulement sa demande d'autorisation de séjour est toujours pendante mais aussi sa famille est présente sur le territoire du Royaume ; ainsi le requérant qui séjourne de manière ininterrompue en Belgique depuis 2007, a intérêt à ce que sa demande d'asile soit traitée en Belgique où il a établi son centre d'intérêts affectifs, sociaux et économiques.

...

Que l'exécution de la décision entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que le requérant serait séparé de son fils et de sa compagne, ainsi le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué peut constituer une atteinte non justifiée à sa vie familiale est à l'évidence grave et difficilement réparable ».

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, le Conseil estime que, conformément aux enseignements de la Cour EDH, il y a lieu d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, obligation qui s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Force est de conclure qu'il y a des indices sérieux d'un point d'attache en Belgique apportés par le requérant et dont la décision ne parle pas.

Le Conseil est dès lors dans l'impossibilité de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse lorsqu'elle mentionne dans l'acte attaqué que « *Considérant que le requérant a signalé avoir un enfant sur le territoire...* ».

D'ajouter dans l'acte attaqué, d'une part, que :

Considérant que l'enfant n'a été reconnu que par sa mère et qu'aucun lien de paternité n'a jusqu'à présent été établi avec cet enfant ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Et, d'autre part, que :

Considérant qu'en aucun moment le requérant n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec son fils résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile ;

Pour conclure que : « *Considérant que la requérant a signalé ne pas avoir de famille sur le territoire européen* ».

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Ce développement du moyen unique est sérieux. »

3.2. Il résulte du silence de la partie défenderesse, qui n'a pas demandé la poursuite de la procédure pour défendre la légalité de sa décision ni même demandé à être entendue, qu'elle acquiesce aux motifs précités.

Ces motifs doivent dès lors être tenus pour établis.

3.3. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 juin 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre F. F.,

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

E. MAERTENS